

Vous m'adresserez, sous le timbre : *Comptabilité générale*, les demandes d'imprimés que comporte l'application de l'instruction dont je vous entretiens.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N^o 30. — *DÉPÊCHE ministérielle du 10 février 1875 (1^{re} direction : Personnel; 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime) faisant réclamation d'un jugement non adressé au greffe central de Brest.*

Paris, le 10 février 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — AUX termes du 3^e paragraphe de l'article 5 du décret du 21 juin 1858 sur le service de la justice maritime, les minutes et les dossiers des jugements rendus à bord des bâtiments de l'Etat doivent être adressés mensuellement, suivant les parages où ils ont été prononcés, au greffe central du 2^e ou du 5^e arrondissement maritime, pour y être classés et conservés.

Contrairement à cette disposition, il n'a point été fait remise au greffe central de Brest des pièces concernant le nommé Teamo, jugé, le 21 juillet 1874, à bord de la *Mésange*.

Je vous prie de donner des ordres pour que cette omission soit réparée le plus promptement possible, et de rappeler qui de droit à l'observation de ces prescriptions importantes qui sont le complément indispensable de celles que contiennent les articles 181, 213 et 225 du Code de justice maritime, au sujet de l'envoi des copies et extraits de jugements qui doivent me parvenir à bref délai.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N^o 31. — *DÉPÊCHE ministérielle du 18 février 1875 (direction des Colonies, 4^e bureau) au sujet de la forme dans laquelle doit être établi l'état mensuel des sommes composant l'encaisse du trésorier-payeur.*

Paris, le 18 février 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — EN conformité des prescriptions de la circulaire du 16 décembre 1856, les administrations coloniales adressent à mon département un état, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du Trésor au 1^{er} de chaque mois.